

MAI 2005

# **AVIS DE CONVOCATION**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire de PUBLICIS GROUPE S.A. est convoquée le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2005 à 11 heures, au Publiciscinémas, 133, avenue des Champs Elysées, Paris 8<sup>e</sup>.

# **1** ORDRE DU JOUR

# De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- rapport de gestion du Directoire ;
- rapports du Conseil de Surveillance et de sa Présidente ;
- rapports des Commissaires aux comptes ;
- approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2004 ;
- approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004 ;
- affectation du résultat et fixation du dividende aux actions ;
- quitus aux Membres du Directoire de leur gestion ;
- quitus aux Membres du Conseil de Surveillance de leur mandat ;
- fixation des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance et aux Membres du Comité d'Audit et du Comité de Nomination et Rémunération pour l'exercice 2004 ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
- renouvellement d'un mandat d'un Membre du Conseil de Surveillance ;
- ratification de la cooptation d'un nouveau Membre du Conseil de Surveillance ;
- renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire ;
- autorisation et délégation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions;
- constater la compétence du Directoire pour émettre des obligations ordinaires ou tous titres assimilés.

## De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- autorisation à donner au Directoire de procéder à l'émission d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses en en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10 % du capital social;

- délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses en cas d'offre publique initiée par la Société ;
- délégation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société :
- autorisation à donner au Directoire d'augmenter le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale;
- délégation de compétence à donner au Directoire, dans le cadre des dispositions de l'article
  L. 443-1 et suivants du Code du travail, à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du Groupe;
- autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés du Groupe;
- fixation du plafond global des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations données au Directoire :
- délégation à donner au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe;
- constatation du sort des délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société;
- autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions Publicis détenues par la Société;

## De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

# RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

# Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et de sa Présidente ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, comme du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice 2004, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes annuels faisant apparaître un bénéfice de 418 107 784 euros.

#### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés 2004 établis conformément aux disposition des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice de 236 000 Keuros, part du Groupe de 210 000 Keuros.

#### Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Directoire, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2004 de a la réserve légale pour un montant de a la distribution aux actions (0,30 euro x 195 471 061 actions arrêtées au 1er mars 2005) soit 58 641 318 euros au report à nouveau de 358 199 354 euros

Le dividende net est de 0,30 euro par action de 0,40 euro de nominal. Il sera mis en paiement le 5 juillet 2005 et est assorti, le cas échéant, de l'abattement de 50 % mentionné à l'article 158-3 2° du Code général des impôts, pour les personnes physiques.

L'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 4 du Code de commerce, que le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues à la date de la mise en paiement sera affecté au compte report à nouveau.

Elle reconnaît que le rapport du Directoire a fait état des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices, à savoir :

2001 : 0,22 euro par action de 0,40 euro de nominal, 0,11 euro d'avoir fiscal ; 2002 : 0,24 euro par action de 0,40 euro de nominal, 0,12 euro d'avoir fiscal ; 2003 : 0,26 euro par action de 0,40 euro de nominal, 0,13 euro d'avoir fiscal.

# Quatrième résolution

L'Assemblée Générale donne quitus au Directoire pour sa gestion de l'exercice 2004.

# Cinquième résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux Membres du Conseil de Surveillance au titre de leur mandat pour l'exercice 2004.

#### Sixième résolution

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence, pour l'exercice 2004, à allouer à chacun des Membres du Conseil de Surveillance à 5 000 euros pour chacune des réunions à

laquelle il aura assisté et le montant à allouer à chacun des Membres du Comité d'Audit et du Comité de Nomination et Rémunération à 5 000 euros pour chacune des réunions à laquelle il aura assisté.

L'Assemblée Générale décide que ces montants resteront en vigueur jusqu'à nouvelle décision des actionnaires.

# Septième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé par l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve dans les conditions de l'article L. 225-88 du dit Code, les termes de ce rapport.

#### Huitième résolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Simon Badinter pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

#### Neuvième résolution

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, par cooptation, décidée par le Conseil de Surveillance en date du 9 septembre 2004, de Monsieur Tateo Mataki en qualité de nouveau Membre du dit Conseil en remplacement de Monsieur Fumio Oshima pour la durée restante du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

#### Dixième résolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société Anonyme Mazars et Guérard pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

#### Onzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à procéder à l'achat ou à la vente par la Société de ses propres actions.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pourra procéder ou faire procéder à des achats en vue des objectifs suivants :

- l'attribution d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne groupe ou encore au titre des attributions d'actions gratuites prévues aux articles L. 225-197-1 à 225-197-3 du Code de commerce,
- la remise d'actions ou l'échange en particulier pour honorer des obligations liées à des titres ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, ou dans le cadre d'opérations de croissance externe,

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Publicis par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre disposition applicable,
- l'annulation des actions ainsi acquises, cette solution impliquant une autorisation donnée par l'Assemblée Générale statuant dans sa forme extraordinaire,

La Société pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés, et/ou les annuler sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale statuant dans sa forme extraordinaire.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourra excéder 10 % du nombre des actions composant le capital social à la date de la première mise en œuvre de cette autorisation, étant rappelé que la Société possède, au 31 mars 2005, 13 300 019 actions de 0,40 euro acquises au titre des précédentes autorisations et que l'enveloppe globale maximale de cette opération est fixée à 219 millions d'euros.

Le prix unitaire maximum d'achat est fixé à 35 euros et le prix unitaire minimum de vente à 18 euros, étant précisé que ces prix ne seront pas applicables au rachat d'actions utilisées pour satisfaire des levées d'options (ou l'attribution gratuite d'actions aux salariés), le prix de vente ou la contre-valeur pécuniaire étant alors déterminé conformément aux dispositions spécifiques applicables.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action, par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport existant entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres le composant après l'opération.

L'Assemblée Générale décide que l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ou de bons, dont l'achat d'options d'achat, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et que la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société, dans le respect de la réglementation applicable.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle met fin, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, et remplace celle précédemment accordée par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale de la Société du 8 juin 2004.

#### Douzième résolution

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de mettre un terme, avec effet immédiat, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale en date du 9 janvier 2002, dans sa sixième résolution, à l'effet d'émettre des obligations ordinaires ou tous titres assimilés.

et prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'Ordonnance n° 2004-604, et aux statuts de la Société, le Directoire a dorénavant qualité pour décider l'émission d'obligations, sauf si l'Assemblée décide d'exercer ce pouvoir.

# Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

#### Treizième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

- 1) met fin avec effet immédiat, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2004 par le vote de sa dix-huitième résolution ;
- 2) délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de filiales de la Société en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

#### 3) décide que :

- le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Directoire au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que (i) ce montant est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements destinés à la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des valeurs

- mobilières donnant accès à terme au capital, et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de quarante millions (40 000 000) d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises dans le cadre des émissions autorisées par la présente résolution ne pourra excéder neuf cent millions (900 000 000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Directoire, conformément aux présentes ;
- 4) prend acte de ce que le Directoire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande, et décide que si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra offrir au public sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international tout ou partie des valeurs mobilières émises non souscrites ;
- 5) prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet de procéder aux émissions, en fixer les conditions, constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment pour arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et à la cotation au service financier des instruments émis. Notamment, il fixera les montants à émettre, les prix d'émission et de souscription des actions ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances et notamment obligations ou titres assimilés ou associés, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

En cas d'émission de titres de créance, le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

L'Assemblée Générale précise que le Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités des ajustements destinés à protéger les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- pourra, en cas d'attribution gratuite notamment de bons de souscription, décider librement du sort des rompus,
- pourra prévoir toute disposition particulière dans le contrat d'émission,

- pourra prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai ne pouvant excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange des valeurs mobilières et/ou bons de souscription ou d'attribution comme de remboursement de ces titres ou valeurs mobilières,
- pourra déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre,
- pourra procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- aura tous pouvoirs afin d'assurer la préservation des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

#### Quatorzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

- 1) met fin avec effet immédiat, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2004 par le vote de sa dix-neuvième résolution ;
- 2) délègue au Directoire, sa compétence pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission avec appel public à l'épargne d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux ou de bons d'acquisition donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de filiales de la Société en application de l'article L. 228-93 du Code du commerce. En outre, la présente délégation pourra permettre l'émission de titres de capital de la Société en suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

#### 4) décide que :

- le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée étant précisé que (i) ce montant est commun à la dix-septième résolution, (ii) qu'il est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant

du capital des ajustements susceptibles d'être opérés afin de protéger les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que (iii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de quarante millions (40 000 000) d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution,

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra excéder neuf cent millions (900 000 000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Directoire conformément aux présentes;
- 5) conformément à la loi, délègue au Directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité de souscription (ne donnant pas lieu à la création de droits négociables) en faveur des actionnaires pour tout ou partie d'une émission effectuée, de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, notamment de décider de limiter le nombre de titres auquel cette priorité donnera droit pour chaque ordre de souscription émis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code du commerce et de l'article 165 (III) du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- 6) prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit ;
- 7) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

Le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet de procéder aux émissions, fixer leurs conditions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer, conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et à la cotation au service financier des instruments émis. Notamment, il fixera les montants à émettre, les prix d'émission et de souscription des titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances notamment titres obligataires ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

En cas d'émission de titres de créances, le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités

d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

L'Assemblée Générale précise que le Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités des ajustements destinés à protéger les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- devra prévoir toute disposition particulière des contrats d'émission,
- pourra prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai ne pouvant excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- pourra déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre,
- pourra procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- aura tous pouvoirs afin d'assurer la préservation des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

#### Quinzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par an, autorise, pour une durée de vingt-six (26) mois, le Directoire à émettre, par appel public à l'épargne et suppression du droit préférentiel de souscription, toutes actions ordinaires, titres de capital ou valeurs mobilières diverses donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en en fixant le prix d'émission en fonction des opportunités du marché selon l'une des modalités suivantes :

- prix d'émission égal à la moyenne des cours de l'action Publicis Groupe SA sur le marché Eurolist d'Euronext Paris constatée sur une période maximale de six mois précédant l'émission :
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré de l'action Publicis Groupe SA sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédant l'émission avec une décote maximale de 25 %.

L'Assemblée Générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital de la Société résultant de l'émission de titres autorisée par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour procéder à ces émissions suivant les modalités qu'il arrêtera, notamment fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

#### Seizième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant dans le cadre des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires,

- 1) délègue au Directoire sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités :
- 2) décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai qui ne pourra être supérieur au délai fixé par l'article 165 (II) du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- 3) décide que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de quarante millions (40 000 000) d'euros ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de quarante millions (40 000 000) d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution ;
- 4) confère au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts de la Société, tous pouvoirs, conformément à la loi et aux Statuts de la Société à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

#### Dix-septième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, dans le cadre des articles L. 225-148, L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code du commerce,

- 1) met fin avec effet immédiat, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2004 dans sa vingtième résolution ;
- 2) délègue au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, l'émission d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses y compris de bons de souscription émis de manière autonome donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la Société en rémunération des titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- 3) prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Directoire par la présente résolution ne pourra être supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que (i) ce montant est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, que (ii) ce montant, est commun au plafond de quarante millions (40 000 000) d'euros prévu à la quatorzième résolution, et que (iii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de quarante millions (40 000 000) d'euros prévu à la vingt-deuxième résolution ;

5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis.

L'Assemblée Générale décide de conférer au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les Statuts de la Société, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques visées ci-dessus et de procéder aux émissions d'actions ou valeurs mobilières rémunérant les actions, titres ou valeurs mobilières apportés, étant entendu que le Directoire aura à fixer les parités d'échange et à constater le nombre de titres apportés à l'échange.

#### Dix-huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, dans le cadre de l'article L. 255-147 alinéa 6,

délègue, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, au Directoire, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée Générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission de titres autorisée par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital fixé à la vingt-deuxième résolution.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire, ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des Statuts.

#### Dix-neuvième résolution

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, autorise le

Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée à augmenter, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la vingt-deuxième résolution, le nombre d'actions, ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article 155-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ou toute autre disposition applicable.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la limite prévue au 1° du l de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

# Vingtième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce.

- 1°) met fin avec effet immédiat, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2002 dans sa dixième résolution et
- 2°) délègue au Directoire sa compétence, pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente Assemblée, pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois (i) à l'émission d'actions nouvelles ou d'autres titres réservés aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, et/ou de tous fonds communs de placements par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, et/ou (ii) à l'attribution gratuite aux dits salariés d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail;
- 3°) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Directoire, par la présente résolution est de deux millions huit cent mille (2 800 000) euros ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée étant précisé que (i) ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que (ii) le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de quarante millions (40 000 000) d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution ;
- 4°) décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

5°) décide de supprimer, en faveur de ces salariés ou anciens salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne pour la retraite collectif de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts de la Société, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment tous pouvoirs pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libérations des actions ;
- fixer le prix de souscription des actions dans les conditions légales ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription :
- fixer le délai de libération des actions qui ne saurait excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et l'abondement de la Société;
- apporter aux Statuts les modifications nécessaires et généralement faire le nécessaire et s'il le juge opportun imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

# Vingt et unième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

met fin avec effet immédiat, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2004 aux termes de sa vingt-deuxième résolution, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, pour une durée de trente huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur,

- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital et/ou,
- des options donnant droit à l'achat d'actions acquises par la Société dans les conditions légales,

le nombre total des options ainsi attribuées ouvertes et non levées ne pouvant donner droit à souscrire à un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social.

Elle comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Directoire à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi. Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai de dix (10) ans à

compter du jour où elles auront été consenties.

Les actions issues de la levée des options porteront jouissance au premier jour de l'exercice de la levée.

L'Assemblée Générale décide de conférer au Directoire, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- fixer les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options (ces conditions pouvant notamment comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres), arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions auquel chacun pourra souscrire ou acquérir;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment la ou les périodes d'exercice des options, étant précisé que le Directoire pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acheter seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- déterminer, sans qu'il puisse excéder dix (10) ans, le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs options ainsi que les périodes d'exercice des options ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution;
- modifier les Statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

# Vingt-deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Directoire, au titre des délégations de compétence prévues par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-troisième résolutions à un montant nominal global de quarante millions (40 000 000) d'euros, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital étant précisé que dans la limite de ce plafond :

- a) les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la treizième résolution après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières émises en application de la dix-neuvième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros,
- b) les émissions avec suppression de droit préférentiel de souscription, objets des quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières émises en application de la dix-neuvième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros,
- c) les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objet de la seizième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros,
- d) les émissions en faveur des salariés objets de la vingtième résolution ne pourront avoir

- pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros.
- e) les émissions d'actions gratuites réservées aux salariés objets de la vingt-troisième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quarante millions (40 000 0000) d'euros.

L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital

#### Vingt-troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire à procéder, au profit des mandataires sociaux et de certains membres du personnel salarié, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du capital social. En tout état de cause, le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder le montant nominal de quarante millions (40 000 000) d'euros ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que ce montant nominal s'imputera sur le montant du plafond global de quarante millions (40 000 000) d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution.

L'Assemblée Générale autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition telle que définie ci-dessous, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital social, de manière à préserver les droits des bénéficiaires.

Conformément à la loi, il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. En outre, une attribution gratuite d'actions ne peut pas avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

En vertu de la présente autorisation, le Directoire aura la faculté d'attribuer gratuitement les dites actions :

- soit aux mandataires sociaux ;
- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est fixée à deux ans. En outre, les bénéficiaires ne pourront pas céder les actions qui leur ont été attribuées au titre de la présente autorisation pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive des actions. Le Directoire pourra augmenter la durée de ces deux périodes.

Les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. L'Assemblée Générale prend acte que dans ce dernier cas, le capital social sera augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporés. La décision d'attribution gratuite des actions incombant au Directoire, ce dernier déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions, fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le Directoire pourra faire usage de cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

# Vingt-quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, prend acte en tant que de besoin que, aux termes de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, toute délégation d'émettre des titres ou valeurs mobilières diverses consentie au Directoire, est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre publique.

# Vingt-cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- autorise l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital autorisée par la loi et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions Publicis acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par le vote de la onzième résolution qui précède, par le programme d'achat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale du 8 juin 2004 dans sa quinzième résolution ou encore des programmes d'achat d'actions autorisés postérieurement à la date de la présente Assemblée;
- délègue au Directoire, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions,
  l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans ces proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant, ainsi que pour modifier en conséquence les Statuts;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de cette autorisation.
  Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues.

## Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

# Vingt-sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

# **3** EXPOSÉ DES MOTIFS

1ère résolution : • approbation des opérations et comptes sociaux de l'exercice 2004.

2° résolution : • approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004.

3° résolution : • affectation du résultat 2004 et fixation du dividende.

4° et 5° résolutions : • quitus aux Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance pour

l'exercice 2004.

6° résolution : • fixation des jetons de présence au Conseil de Surveillance et aux

Membres du Comité d'Audit et du Comité de Nomination et Rémunération

pour l'exercice 2004.

7° résolution : • approbation des conventions réglementées mentionnées dans le rapport

spécial des Commissaires aux comptes.

8° résolution : • renouvellement du mandat de Monsieur Simon Badinter en qualité de

Membre du Conseil de Surveillance pour six ans.

9° résolution : • ratification de la cooptation de Monsieur Tateo Mataki en qualité de

Membre du Conseil de Surveillance.

10° résolution : • renouvellement du mandat d'un des Commissaires aux comptes titulaire,

Mazars et Guérard pour six exercices.

11° résolution : • autorisation à donner au Directoire, pour une durée de 18 mois, en vue

de l'achat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital ; le prix maximum d'achat est de 35 euros et le prix minimum de

vente est de 18 euros.

12° résolution : • constatation de la compétence du Directoire pour décider de l'émission

d'obligations sauf si l'Assemblée décide d'exercer ce pouvoir.

13° résolution : • délégation de compétence au Directoire, pour 26 mois, d'augmenter le

capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses d'un montant nominal maximum de 40 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises ne pourra excéder 900 millions d'euros ou

leur contre-valeur à la date de la décision d'émission.

14° résolution : • délégation à donner au Directoire, pour 24 mois, d'augmenter le capital

social dans les mêmes conditions que celles prévues sous la 13e résolution mais avec la faculté de supprimer le droit préférentiel de

souscription des actionnaires.

15° résolution : • autorisation à donner au Directoire, pour une période de 26 mois et dans

la limite de 10 % du capital social, de procéder à l'augmentation du capital par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, en en

fixant le prix d'émission.

16° résolution : • délégation de compétence au Directoire, pour une période de 26 mois,

de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices

ou primes.

17° résolution : • délégation de compétence au Directoire, pour une période de 26 mois,

de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en

cas d'offre publique initiée par la Société.

18° résolution : • délégation de compétence au Directoire, pour une période de 26 mois,

de procéder à l'émission d'actions, de titres ou valeurs mobilières diverses

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

19° résolution : • autorisation à donner au Directoire, pour une période de 26 mois,

d'augmenter le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

20° résolution : • conformément, notamment à l'articles L.225-138-1 du Code de

commerce et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, autorisation à donner au Directoire, pour 26 mois, à l'effet de réaliser une

augmentation de capital social, d'un montant nominal maximum de

2,8 millions d'euros, en faveur des salariés du groupe.

21° résolution : • autorisation à donner au Directoire, pour une période de 38 mois,

à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés

du groupe.

22° résolution : • fixation du plafond global des augmentations de capital à 40 millions

d'euros.

23° résolution : • délégation à donner au Directoire pour une période de 38 mois, de

procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires

sociaux de la Société et des sociétés du groupe.

24° résolution : • constatation que toute délégation d'émettre des titres ou valeurs

mobilières diverses consentie au Directoire, est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise

en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre publique.

25° résolution : • autorisation à donner au Directoire, pour une période de 26 mois,

de réduire le capital social par annulation d'actions Publicis détenues

par la Société.

26° résolution : • pouvoirs pour les formalités.

# **4** EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2004

L'année 2004 aura été la première année de croissance quasi-générale du marché publicitaire mondial depuis 2000 : la croissance est demeurée solide en Amérique du Nord même si les taux de croissance par rapport à 2003 ont commencé à montrer des signes de tassement en raison d'un effet de base élevé ; la zone Asie-Pacifique a poursuivi sa croissance à un rythme impressionnant sans fléchissement ; les marchés d'Amérique Latine ont continué leur rattrapage après une année 2003 très difficile ; enfin, l'Europe a adopté un rythme de croissance modéré après une longue phase de stabilisation, et ce dans la plupart des pays. Toutefois, l'effet « J.O. » n'a pas eu l'ampleur attendue.

Pour sa part, Publicis Groupe a accompli une bonne année, en particulier sur trois plans : commercialement, avec une impressionnante moisson de nouveaux budgets et surtout l'atteinte au quatrième trimestre d'un record absolu (1,8 milliards de dollars sur le seul quatrième trimestre), sur le plan des hommes et de l'organisation avec la création de Publicis Groupe Media et la constitution d'une nouvelle équipe de management chez Leo Burnett et enfin sur le plan financier avec des résultats très satisfaisants, l'accomplissement d'un gros travail sur notre structure financière et notre entrée dans l'indice phare de la Bourse de Paris, le CAC40.

Dans le domaine financier, il convient de relever trois motifs de satisfaction : nous avons atteint et même largement dépassé notre objectif de marge opérationnelle de 15 % (à 15,4 %), notre endettement net moyen a pu être réduit de 240 millions d'euros en 2004 grâce à une forte génération de liquidités et nous avons bien engagé un processus de simplification de notre bilan, qui se prolonge sur 2005. L'année 2004 aura véritablement constitué une année charnière entre l'ère des grandes transformations (2000-2002) et celle de la pleine expression de la puissance du nouveau Publicis qui doit être la caractéristique de 2005. En termes d'activité, Publicis Groupe a connu une évolution très positive de ses revenus, avec une croissance organique qui s'est établie à 4 % au total sur l'année, soit deux fois mieux qu'en 2003 et avec la contribution de l'ensemble des zones géographiques. Il est vrai que le « momentum » observé de trimestre en trimestre jusqu'à fin septembre s'est essoufflé au quatrième trimestre, mais cela traduit plus l'effet de base particulièrement élevé de 2003 qu'une véritable inflexion de tendance. Enfin, l'année a été tout à fait faste en termes de récompenses créatives et Publicis Groupe a été une nouvelle fois couronné au Festival publicitaire de Cannes en juin dernier, en obtenant 67 Lions et se classant ainsi à la deuxième place mondiale en termes de créativité.

•••

Le revenu consolidé de Publicis Groupe au 31 décembre 2004 s'est élevé à 3 825 millions d'euros contre 3 863 millions d'euros en 2003, ce qui représente une quasi-stabilité (-1%). Cette évolution résulte principalement de la dégradation du dollar US face à l'euro, car l'activité du Groupe sur 2004, mesurée par la croissance organique, a en réalité connu une progression de 4% et les variations de périmètre de consolidation ont été limitées.

Le résultat opérationnel avant amortissements a progressé de 4,4 %, passant de 677 millions d'euros en 2003 ou 17,5 % du revenu à 707 millions d'euros en 2004 ou 18,5 %.

La dotation aux amortissements de l'année s'est élevée à 117 millions d'euros, soit 3,1 % du revenu. contre 124 millions en 2003 .

Le résultat opérationnel du Groupe (avant amortissement et perte de valeur sur incorporels liés aux acquisitions) de l'année a atteint 590 millions d'euros contre 553 millions en 2003,

soit une croissance de 6,7 %. La marge opérationnelle (résultat opérationnel avant amortissement des incorporels liés aux acquisitions / revenu) a fortement progressé, passant de 14,3 % en 2003 à 15,4 % (110 points de base) et a dépassé les objectifs du Groupe.

Le Groupe a été amené à constater en 2004 une perte de valeur sur incorporels liés aux acquisitions de 123 millions d'euros : cela concerne pour une grande part Nelson Communications (la valeur du portefeuille de clients et de la marque Nelson se sont fortement dégradées depuis l'année d'acquisition, 2000) et pour le reste essentiellement la valeur des portefeuilles de clients de Frankel et dans une moindre mesure Fallon, deux agences également acquises en 2000.

Le résultat financier s'est élevé à (39) millions d'euros contre (60) en 2003. Cette réduction très significative tient compte de plusieurs mouvements liés essentiellement aux opérations récentes de simplification du bilan : disparition du service de la dette sur l'obligation échangeable Interpublic sur trois trimestres suite à l'exercice par les porteurs du put en mars 2004, remboursement de la partie obligataire des OBSA sur quatre mois et effet important des Credit Linked Notes (CLN) avec successivement l'impact positif de leur entrée dans le résultat financier entre janvier et septembre 2004, suivi des conséquences également positives de leur cession fin septembre 2004 (essentiellement reprise de produits financiers différés). En revanche, en ce qui concerne les autres dettes, essentiellement à taux fixe, la charge d'intérêt n'a pas varié de façon significative.

L'opération de rachat de la partie obligataire des OBSA et de cession des Credit Linked Notes (CLN) en septembre 2004 a conduit par ailleurs à constater une plus-value de cession de 26 millions d'euros qui s'est ajoutée à une perte exceptionnelle de 3 millions, principalement composée de moins-values de cession, pour totaliser 23 millions d'euros à fin décembre 2004.

Le taux d'imposition a été de 33,8 %, en baisse sensible par rapport à 2003 (37,8 %). Il s'agit là en grande partie des premiers effets du programme d'optimisation fiscale et de simplification juridique entrepris par le Groupe au lendemain de l'acquisition Bcom3. Le Groupe a également enregistré une reprise nette d'impôts différés de 130 millions d'euros, liée au rachat de la partie obligataire des OBSA et provenant du différentiel de comptabilisation de l'OBSA entre juste valeur et valeur nominale.

Le résultat net part du Groupe avant amortissement des écarts d'acquisition s'est élevé à 398 millions d'euros contre 263 millions en 2003, en croissance de 51,3%.

Le résultat net part du Groupe après amortissements des écarts d'acquisition s'est élevé à 210 millions d'euros en 2004 contre 150 millions en 2003, soit une progression de 40 %.

Le bénéfice net par action (avant amortissement des écarts d'acquisitions et perte de valeur sur incorporels liés aux acquisitions et hors éléments exceptionnels) a atteint 1,74 euro contre 1,44 euro en 2003 (+ 21 % par rapport à 2003) et le bénéfice net par action s'est établi à 1,15 euro par action contre 0,82 euro en 2003, soit une progression de 40 %, en ligne avec le résultat net. Les mêmes données, totalement diluées des actions potentielles, donnent respectivement 1,40 euro (avant amortissement des écarts d'acquisitions et perte de valeur sur incorporels liés aux acquisitions et hors éléments exceptionnels), soit + 14 % par rapport à 2003, et 0,97 euro soit une progression de 29 %.

# PUBLICIS GROUPE (société-mère du Groupe)

Les produits d'exploitation de Publicis Groupe sont composés exclusivement de loyers immobiliers, de redevances de location-gérance et d' « advisory service fees » pour services de conseil aux filiales du Groupe. Ils se sont élevés à 39 millions d'euros en 2004 contre 28 millions en 2003. Cette augmentation est due principalement à la régularisation en 2004 de la facturation, au titre des « advisory service fees », des coûts réels engagés en 2003.

Les produits financiers se sont élevés à 89 millions d'euros en 2004 contre 131 millions en 2003. Cette très forte réduction provient d'une reprise de provision pour dépréciation sur les actions Publicis Groupe SA auto-détenues (pour 46 millions d'euros) effectuée en 2003 et d'une réduction du niveau de dividendes reçus, en particulier de Publicis Conseil, par rapport à 2003.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 28 millions d'euros contre 32 millions l'année précédente, tandis que les charges financières restées stables à 82 millions d'euros (contre 83 millions en 2003).

Après la prise en compte d'un impact négatif de 7 millions d'euros dû essentiellement à la perte enregistrée sur le Publicisdrugstore au titre de l'exercice 2004, le résultat courant avant impôts s'est élevé à 11 millions d'euros contre 41 millions l'année passée. Publicis Groupe SA a enregistré en 2004 un produit exceptionnel net de 405 millions d'euros lié à l'opération de cession des CLN et de rachat de la partie obligataire des OBSA. Après constatation d'un produit d'impôt de 2 millions d'euros provenant de l'intégration fiscale française, le résultat net de Publicis Groupe, société mère du Groupe, s'est élevé à 418 millions d'euros en 2004 contre 26 millions l'an passé.

#### Prévisions 2005

L'année 2005 s'annonce favorable, avec un environnement publicitaire qui reste très porteur sur l'ensemble des zones géographiques. Compte tenu de l'importance des gains de budgets de l'année 2004 et du début 2005, la croissance du Groupe devrait demeurer supérieure à celle du marché et nous devrions réaliser une croissance organique vigoureuse. Notre marge opérationnelle devrait bénéficier des initiatives de restructuration réalisées en 2004 et de divers projets de rationalisation en cours d'exécution. Par ailleurs, nous allons continuer à réaliser des efforts substantiels en matière de gestion du besoin en fonds de roulement et du « cash », afin de réduire notre endettement moyen et obtenir un « rating » qui nous place, dans ce domaine également, parmi les meilleurs de notre secteur.

# Résultat de la société PUBLICIS GROUPE au cours des cinq derniers exercices

(en milliers d'euros)	2004	2003	2002	2001	2000	J
Capital en fin d'exercice						
Capital social	78 188	78 151	78 432	55 840	52 679	
Nombre d'actions émises	195 471 061	195 378 253	196 081 129	139 599 996	138 219 819	
Nombre maximal d'actions futures à créer :						
- par exercice d'options de souscriptions attribuées (1)	441 440	525 080	650 553	918 196	726 600	
- par conversion d'obligations (2)	68 921 934	68 921 934	45 749 521	-	-	J
Opérations et résultats de l'exercice						
Chiffre d'affaires hors taxes	31 011	17 914	10 997	11 436	11 620	
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	417 618	(559 520)	(698 213)	25 009	227 527	
Impôts sur les bénéfices	(1 857)	(8 399)	(94)	0	9	
Résultat après impôts, amortissements et provisions	418 108	25 677	(926 174)	(469 109)	192 019	
Résultat distribué	58 641 <sup>(3)</sup>	50 803	46 871	29 423	27 130	J
Résultat par action (en euros)						
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	2,15	(2,82)	(3,56)	0,18	1,64	
Résultat après impôts, amortissements et provisions	2,14	0,13	(4,72)	(3,36)	1,38	
Dividende attribué à chaque action	0,30	0,26	0,24	0,22	0,20	J
Personnel						
Effectif moyen des salariés	9	9	5	5	5	
Montant de la masse salariale	2 550	3 183	637	745	811	
Montant des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales)	699	1 561	476	359	540	

<sup>(1)</sup> les BSA (bons de souscriptions d'actions) antérieurement attachés aux OBSAs ne sont pas pris en compte du fait de leur cours d'exercice de 30,5 euros, supérieur au cours de bourse de l'action Publicis de décembre 2002 à 2004.

<sup>(2)</sup> il a été retenu comme hypothèse que des actions nouvelles seront émises tant dans le cadre des OCEANEs que des ORANEs

<sup>(3)</sup> estimation sur la base des actions existant au 31 décembre 2004, y compris les actions propres.